

## ENQUÊTE ET CONCLUSIONS

1. Le gouvernement provincial devrait inviter le gouvernement fédéral à participer aux comités interministériels d'intervention en cas de « barrage » afin d'éclairer et de coordonner les réactions gouvernementales aux occupations et aux protestations des Autochtones lorsque les intérêts du gouvernement fédéral sont potentiellement en jeu.
2. Les plans d'intervention de la police en cas d'occupation ou de protestation des Autochtones devraient comprendre les éléments suivants :
  - a. une stratégie de communication permettant de transmettre les messages importants aux occupants;
  - b. les aspects techniques de la façon dont la police communiquera avec les occupants;
  - c. le nom de personnes précises n'appartenant pas aux services de police qui pourraient communiquer efficacement avec les occupants.
3. Les services de police devraient s'assurer :
  - a. que leur unité du renseignement est en action et fonctionnelle et qu'elle dispose de ressources et de méthodes adéquates pour récolter, rassembler et évaluer les renseignements;
  - b. que les rapports sont consignés par écrit dans les meilleurs délais, qu'ils aient été initialement transmis verbalement ou non;
  - c. que les renseignements font l'objet d'une analyse et d'une évaluation de la fiabilité;
  - d. qu'il y a un seul dépositaire par l'entremise duquel les renseignements sont transmis au commandant des opérations sur le lieu de l'incident;
  - e. que le chef de l'unité du renseignement ou la personne qu'il désigne relève directement du commandant des opérations sur le lieu de l'incident;
  - f. que les commandants des opérations sur le lieu de l'incident et les

autres cadres supérieurs reçoivent une formation en matière de renseignement.

4. Tous les appels téléphoniques à destination ou en provenance du poste de commandement devraient être enregistrés et les procès-verbaux de toutes les réunions du commandant des opérations sur le lieu de l'incident devraient être conservés. Les commandants des opérations sur le lieu de l'incident devraient continuer d'être responsables de la prise de notes exactes et détaillées au moment où surviennent les événements.
5. Le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario, en consultation avec les organismes autochtones, devrait dresser une liste de négociateurs et de facilitateurs disponibles qui pourraient aider le gouvernement à résoudre rapidement et pacifiquement les questions autochtones qui surviennent.
6. Les commandants des opérations sur le lieu de l'incident doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement aux renseignements politiques qu'ils partagent avec leurs cadres supérieurs et être conscients de la perception d'influence politique dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Il devrait y avoir un intermédiaire entre le commandant des opérations sur le lieu de l'incident et les politiciens, que ceux-ci appartiennent au palier de gouvernement fédéral, provincial ou municipal.
7. La province de l'Ontario devrait promulguer un règlement pris en application de la *Loi sur les services policiers* exigeant que les agents déposent un rapport sur le recours à la force lorsqu'ils pointent une arme d'épaule ou une carabine vers une personne, qu'un coup de feu ait été tiré ou non.
8. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et la Police provinciale de l'Ontario devraient établir des protocoles écrits qui détermineraient clairement les fonctions appropriées des agents de police détachés auprès de ministères provinciaux. De plus, les politiciens et les fonctionnaires devraient être mis au courant du rôle approprié des agents en détachement.
9. Les stratégies de maintien de l'ordre public devraient s'assurer de tenir compte du caractère particulier des occupations et des protestations des Autochtones, en mettant surtout l'accent sur les différences que comportent de tels incidents sur les plans historique, légal et comportemental. La formation devrait être axée sur les exigences en matière de maintien de la paix, de communication, de négociation et d'établissement d'un lien de confiance avant, pendant et après de tels incidents.

10. La Police provinciale de l'Ontario devrait prendre des mesures pour s'assurer que les communications entre les agents en matière de décisions tactiques et de renseignement sont protégées et ne sont pas interceptées par d'autres personnes.
11. La Police provinciale de l'Ontario devrait assurer la participation des services de police des Premières nations et solliciter l'aide de médiateurs issus des Premières nations lorsqu'elle intervient dans le cadre d'occupations et de protestations des Autochtones.
12. La Police provinciale de l'Ontario devrait s'assurer que les noms et les numéros d'insigne des agents en service au moment d'événements de maintien de l'ordre public continuent d'être inscrits visiblement et qu'ils soient bien en vue sur les vêtements extérieurs ou les casques.
13. La Police provinciale de l'Ontario devrait s'assurer que, lorsque l'unité de maintien de l'ordre public est déployée, le commandant des opérations sur le lieu de l'incident se tient avec cette équipe sur le terrain et ne demeure pas au poste de commandement.
14. La police devrait s'assurer que les renseignements connus ou disponibles concernant les antécédents médicaux du patient et les circonstances entourant sa blessure sont transmis au personnel médical et hospitalier qui transporte et (ou) traite le patient.
15. Des services conseils en cas de crise devraient être accessibles et offerts aux personnes ayant pris part à des événements violents ou traumatisants dans le cadre d'une intervention policière. La prestation des services conseils en cas de crise devrait relever du gouvernement provincial quand l'intervention policière s'est produite hors d'une réserve et du gouvernement fédéral quand l'intervention policière s'est produite à l'intérieur d'une réserve. Le type de services offert devrait être adapté au type de traitement requis et tenir compte des pratiques et des croyances culturelles et traditionnelles des Autochtones nécessitant les conseils et le soutien.
16. La Police provinciale de l'Ontario devrait présenter des excuses publiques à Cecil Bernard George relativement au recours à une force excessive sous forme de coups à la tête et au visage assénés par au moins un agent de police non identifié au cours de sa détention et de son arrestation dans le terrain de stationnement sablonneux le soir du 6 septembre 1995, qui ont causé des blessures ayant nécessité un traitement médical. Les excuses devraient

être présentées en personne par l'actuelle commissaire ou son délégué, par communiqué de presse et à l'occasion d'une conférence de presse.

17. Les règlements pris en application de la *Loi sur les services policiers* devraient être modifiés afin d'améliorer les mesures visant à assurer la conformité à l'obligation de déposer un rapport sur le recours à la force contre des civils en exigeant que les agents de police déposent un rapport semblable chaque fois qu'ils sont témoins d'un recours à la force nécessitant un traitement médical, faute de quoi ils s'exposent à des mesures disciplinaires correspondantes.
18. Sous réserve de la recommandation 68, chaque fois qu'il y a des allégations de racisme (y compris l'omission de signalement de la part d'autres agents), celles-ci devraient faire l'objet de mesures disciplinaires officielles, avec tous les dispositifs de protection que prévoit le processus disciplinaire.
19. Le gouvernement fédéral devrait restituer immédiatement l'ancien camp militaire aux membres de la Première nation Kettle and Stony Point et garantir qu'il assumera l'entière responsabilité de la dépollution environnementale adéquate des lieux.
20. Le gouvernement fédéral devrait présenter des excuses publiques accompagnées d'une compensation adéquate à la Première nation Kettle and Stony Point pour avoir manqué, durant plus de 60 ans, à sa promesse de lui restituer ses terres.